

# CET00211 - 2024 - CP 16/09/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

## Assemblée départementale

**Date du vote :** 16-09-2024

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

BEA00709	2024 - I - DINARD - ARTHUR GARDINER - MISES AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00710	2024 - I - ST BRIAC - LA SAGESSE - MISES AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00711	2024 - I - VEZIN - CHAMPS BLEUS - RESTRUCTURATION COMPLEMENT
BEA00712	2024 - I - GUIPRY MESSAC - LA CREPINIERE - MISES AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00713	2024 - I - DOL - LA PARENTELE - CREATION SALLE DE RESTAURATION

**Nombre de dossiers** 5


**Observation :**

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION : 2024 PAGEI001 501 204 4238 20422 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES


Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 30,00 % 30% du montant TTC des travaux


 <b>ASSOCIATION FOYER LOGEMENT LA CREPINIERE GUIPRY</b> <span style="float: right;">2024</span>									
rue de la Crépinière 35480 GUIPRY <span style="float: right;">MRT00026 - D3511980 - BEA00712</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Guipry-messac	<u>Mandataire</u> - Association foyer logement la crepiniere guipry	travaux de mises aux normes securité incendie			143 390,00 €	Dépenses retenues : 143 390,00 €  Taux appliqué 30 %	43 017,00 €	43 017,00 €	

IMPUTATION : 2024 PAGEI001 503 204 4238 20415322 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 30,00 % 30% du montant TTC des travaux


 <b>CCAS ST BRIAC SUR MER</b> <span style="float: right;">2024</span>									
MAIRIE 35800 DINARD <span style="float: right;">CCS00236 - D3545902 - BEA00710</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-briac sur mer	<u>Mandataire</u> - Ccas st briac sur mer	travaux de mises aux normes sécurité incendie			54 184,00 €	Dépenses retenues : 54 184,00 €  Taux appliqué 30 %	16 255,00 €	16 255,00 €	

 <b>FONDATION PARTAGE ET VIE - EHPAD - CENTRE REGION ADMINIST</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span>									
<b>NORD OUEST</b> <span style="float: right;">MRT00174 - - BEA00709</span>									
ALLEE MARIE BERHAUT 35000 RENNES									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Dinard	<u>Mandataire</u> - Fondation partage et vie - ehpad - centre region administ nord ouest	travaux de mises aux normes sécurité incendie			299 879,00 €	Dépenses retenues : 299 879,00 €  Taux appliqué 30 %	89 964,00 €	89 964,00 €	


IMPUTATION : 2024 PAGEI001 505 204 4238 2324 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

 <b>EMERAUDE HABITATION</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span>									
12 avenue Jean-Jaurès 35406 SAINT-MALO CEDEX <span style="float: right;">ENT00957 - D3518228 - BEA00713</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Dol de bretagne	<u>Mandataire</u> - Emeraude habitation	création d'une salle de restauration à chaque étage de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Parentèle à Dol de Bretagne	INV : 1 063 542 €		523 090,00 €	Dépenses retenues : 523 090,00 €	156 927,00 €	156 927,00 €	

Nature de la subvention : Travaux de construction/reconstruction - Montant unitaire : ##### Taux : 30,00 %

 <b>AIGUILLON CONSTRUCTION</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span>									
171 rue de Vern 35201 RENNES CEDEX 2 <span style="float: right;">ENT00865 - D3539114 - BEA00711</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vezein le coquet	<u>Mandataire</u> - Aiguillon construction		INV : 1 301 442 €		2 755 000,00 €	Dépenses retenues : 2 755 000,00 €  Taux appliqué 30 %	448 200,00 €	448 200,00 €	



	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association foyer logement la Crépinrière</b>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d'une part,

**Et**

L'Association foyer logement la Crépinrière, dont le siège est situé à Guipry-Messac, identifiée au SIRET sous le numéro 408 656 718 00017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Madame Marie-Paule COLAS, Présidente, dûment habilitée  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association foyer logement la Crépinrière.

L'association foyer logement la crépinière s'engage à réaliser les travaux de mise en sécurité incendie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence la Crépinière à Guipry-Messac

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association foyer logement la Crépinière :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 43 017 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 20422- AP 2024 –PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 143 390 €
- Montant des travaux éligibles : 143 390 € (
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 43 017 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association foyer logement la Crépinière sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35166

Numéro de compte : 03194885640

Clé RIB : 55

Raison sociale et adresse de la banque : crédit mutuel de Bretagne Val sud vilaine

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association  
foyer logement la Crépière,**

**Marie-Paule COLAS**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**



	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Emeraude Habitation</b>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d'une part,

**Et**

l'office Public de l'habitat Emeraude Habitation, dont le siège social est situé 12 avenue Jean Jaures à Saint Malo, identifiée sous le numéro SIREN 415 008 861 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Madame Marylin BOURQUIN, directrice générale, dûment habilitée,  
d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'office Public de l'habitat Emeraude Habitation.

L'office Public de l'habitat Emeraude Habitation s'engage à créer une salle de restauration à chaque étable de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Parentèle à Dol de Bretagne

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'office Public de l'habitat Emeraude Habitation:

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 156 927 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 –4238 – 2324- AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 523 090 €
- Montant des travaux éligibles : 523 090 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 156 927 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires de l'office Public de l'habitat Emeraude Habitation sont les suivantes :

Code banque : 20041

Code guichet : 01013

Numéro de compte : 0671060K034

Clé RIB : 40

Raison sociale et adresse de la banque : banque postale Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La directrice générale de  
l'office Public de l'habitat Emeraude  
Habitation,**

**Marylin BOURQUIN**

**Le Président du Conseil  
départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**



	<p style="text-align: center;"><b>Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction</b></p>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d’Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d’une part,

**Et**

**Aiguillon Construction**, dont le siège social est situé à Rennes 171 rue de Vern, identifiée sous le numéro SIREN 699 200 251 00067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Monsieur Thierry Heyvang, fonction, dûment habilitée,  
d’autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction.

Aiguillon Construction s’engage à **réaliser les travaux d’extension/restructuration de l’EHPAD Les Champs Bleus à Vezin le Coquet.**

Pour rappel, au titre du dispositif d’aide à l’investissement du Département en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux, la Commission permanente 21 novembre 2022 a accordé une subvention de 378 300 € à Aiguillon Construction, pour financer ces travaux.

Considérant que ce projet s’inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers supplémentaires à Aiguillon Construction :

Une subvention complémentaire d’investissement d’un montant maximum de 448 200 € au titre de l’exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 2324 - AP 2024 – PAGE1001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l’article 2.

Ces travaux sont éligibles à une subvention calculée de la façon suivante :

- Montant prévisionnel total des travaux : 2 755 000 €
  - Montant des travaux éligibles : 2 755 000 €
  - Taux intervention : 30 %
  - Subvention du département d'Ille-et-Vilaine : 826 500 €
  - Subvention ARS : 250 000 €
  - Subvention Rennes Métropole : 238 000 €
  - Emprunt : : 1 440 500 €
- 
- Subvention accordée Commission Permanente du 21 nombre 2022 : 378 300 €
  - **Subvention complémentaire : 448 200 €** (826 500 € - 378 300 €)

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires de SA Aiguillon Construction sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00106

Numéro de compte : .161423000

Clé RIB : 35

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général  
Aiguillon construction,**

**Thierry HEYVANG**

**Le Président du Conseil  
Départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**



	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et CCAS de Saint-Briac-sur-Mer</b>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d'une part,

**Et**

**Le Centre Communal d'Action Social de Saint-Briac-sur-Mer**, dont le siège social est situé 2 rue des préaux à Saint Briac, identifiée sous le numéro SIREN 263 502 403 00011 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Monsieur Philippe FOURNEYRON, président du CCAS, dûment habilité,  
d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CCAS de Saint-Briac-sur-Mer.

Le CCAS de Saint-Briac-sur-Mer s'engage à **réaliser les travaux de remplacement système de Sécurité Incendie de l'EHPAD de la Sagesse à Saint Briac Sur Mer**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au CCAS de Saint-Briac-sur-Mer :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 16 255 euros au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 20415322- AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 54 184 euros
- Montant des travaux éligibles : 54 184 euros
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 16 255 euros

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du CCAS de Saint-Briac-sur-Mer sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00749

Numéro de compte : F3590000000

Clé RIB : 54

Raison sociale et adresse de la banque : Banque de France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du  
CCAS de Saint-Briac-sur-Mer,**

**Le Président du  
Département d'Ille-et-Vilaine,**

**Philippe FOURNEYRON**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la fondation partage et vie</b>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d'une part,

**Et**

La fondation partage et vie, dont le siège est situé 11 rue de la Vanne à Montrouge, identifiée au SIRET sous le numéro 439 975 640 01382 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Madame Delphine LANGLET, Directrice, dûment habilitée  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la fondation partage et vie.

La fondation partage et vie s'engage à **réaliser les travaux de remplacement du système de sécurité incendie de l'EHPAD résidence Arthur Gardiner à Dinard.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la fondation Partage et vie :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 89 964 euros au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre AP 2024 – 204 – 4238 – 20422 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 299 879 euros
- Montant des travaux éligibles : 299 879 euros
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 89 964 euros

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la fondation partage et vie sont les suivantes :

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

Numéro de compte : 08087956996

Clé RIB : 13

Raison sociale et adresse de la banque : caisse d'épargne Ile-de-France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice générale  
de la fondation Partage et  
vie,**

**Delphine LANGLET**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 16/09/2024

N° 49892

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29798	APAE : 2024-PAGEI001-503 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-20415322-0-P221</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	1 751 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>16 255 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29799	APAE : 2024-PAGEI001-501 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-20422-0-P221</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	8 704 600 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>89 964 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29800	APAE : 2024-PAGEI001-501 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-20422-0-P221</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	8 704 600 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>43 017 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29810	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-2324-0-P221</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	5 491 400 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>156 927 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29806	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-2324-0-P221</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	5 491 400 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>448 200 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>754 363 €</b>